

## Conseil Municipal du 28 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit octobre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vergezac, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FAISANDIER Jocelyne, Maire de VERGEZAC.

Étaient présents : LAURES Jean-Paul, DE VEYRAC Etienne, CORTIAL Ludovic, ROUX André, FAVIER Alexandre, VACHER Stéphanie, ROCHETTE Patrice, AYME Stéphane, VOLLE Nathalie

Absents/Excusés : CHABANNES Gilles, PERRET Anthony, GUY Alexandra, RAVEYRE Amélie, MAGUIN Benoît

Secrétaire de séance : LAURES Jean-Paul

### Ordre du jour :

Approbation du PV du conseil municipal du 22 septembre

- Vente du lot n°2 au lotissement La Fontaine d'Allentin
- Vente du lot n°4 au lotissement La Fontaine d'Allentin
- Vente du lot n°5 au lotissement La Fontaine d'Allentin
- Modification de la délibération 7 du 28/11/2019
- Autorisation du dépôt de pièces et des ventes des lots
- Mise en place du RIFSEEP
- Versement du forfait communal à l'école Saint Régis saint Michel année 2024/2025
- Achat d'un véhicule
- Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay
- Choix d'une entreprise pour les travaux de voirie à Concouret (Rue de la Quairade et Rue de la Croix de Fourgoulas)
- Choix d'une entreprise pour les travaux de voirie à Vergezac (Rue du Grisou et rue de la Coste)
- Questions diverses

### Validation du PV du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 - Délibération N° 41-10-2025

Le Conseil Municipal de Vergezac s'est réuni pour une séance ordinaire du Conseil sur convocation du Maire de la mairie de Vergezac du 16 septembre 2025 par courriel.

Sur 15 membres en exercice, 09 étaient présents.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du Conseil Municipal présents. Monsieur André ROUX a assuré le rôle de secrétaire de séance.

### L'ordre du jour comprenait les points suivants :

- Validation du PV du conseil Municipal du 26 juin 2025
- Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de retenir une plateforme de dématérialisation des marchés publics
- Demande d'un fonds de concours à la commune de Vergezac pour la création d'un réseau d'eau pluvial à Archaud
- Demande d'un fonds de concours à la commune de Vergezac pour la création d'un réseau d'eau pluvial à La Bauche
- Convention d'entretien des sentiers de randonnée et circuits VTT
- Inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Demande de mise à disposition d'un barnum par la Région
- Délibération portant création d'un emploi permanent

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

### Vente du lot n° 2 dans le lotissement « La Fontaine » à Allentin      Délibération N° 42-10-20

Vu la délibération n° 26-05-2025 du 27 mai 2025, mettant en vente les terrains du lotissement par une agence immobilière,

Vu la demande d'achat pour le lot n° 2, (référence cadastrale C 386 issue de la parcelle C 190) du lotissement d'Allentin, de Madame Coutarel Aurore transmise par l'agence Safti, mandat 712184,

Vu la délibération 38-09-2025 du 21 septembre 2023 qui fixe le prix à 36€ par mètre carré soit 30 600 € pour 850m<sup>2</sup>. Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise,

Considérant que les frais de l'agence d'un montant de 3 600€ sont à la charge de la commune,

Le Conseil après en avoir délibéré et voté

ACCEPTE à l'unanimité cette demande et accepte les conditions suspensives au bénéfice de l'acquéreur suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire
- L'obtention le cas échéant d'un prêt bancaire dans un délai de 12 mois

DESIGNE l'office notarial de Maitre Charroin pour régulariser la vente

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

### Vente du lot n° 4 dans le lotissement « La Fontaine » à Allentin      Délibération N° 43-10-2025

Vu la délibération n° 26-05-2025 du 27 mai 2025, mettant en vente les terrains du lotissement par une agence immobilière,

Vu la demande d'achat pour le lot n° 4 (référence cadastrale C 388 issue de la parcelle C 190) du lotissement d'Allentin, de Madame LAURENT Julie transmise par l'agence Safti, mandat 712186,

Vu la délibération 38-09-2025 du 21 septembre 2023 qui fixe le prix à 36€ par mètre carré soit 32 292 € pour 897m<sup>2</sup>. Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise,  
Considérant que les frais de l'agence d'un montant de 3 600€ sont à la charge de la commune,

Le Conseil après en avoir délibéré et voté

**ACCEPTE** à l'unanimité cette demande et accepte les conditions suspensives au bénéfice de l'acquéreur suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire
- L'obtention le cas échéant d'un prêt bancaire dans un délai de 12 mois

**DESIGNE** l'office notarial de Maître Charroin pour régulariser la vente

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

#### **Vente du lot n° 5 dans le lotissement « La Fontaine » à Allentin**

Délibération N° 44-10-2025

Vu la délibération n° 26-05-2025 du 27 mai 2025, mettant en vente les terrains du lotissement par une agence immobilière,

Vu la demande d'achat pour le lot n° 5 (référence cadastrale C 389 issue de la parcelle C 190) du lotissement d'Allentin, de Madame JULIEN Marielle transmise par l'agence Safti, mandat 713925,

Vu la délibération 38-09-2025 du 21 septembre 2023 qui fixe le prix à 36€ par mètre carré soit 30 168 € pour 838 m<sup>2</sup>. Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise,

Considérant que les frais de l'agence d'un montant de 3 600€ sont à la charge de la commune,

Le Conseil après en avoir délibéré et voté

**ACCEPTE** à l'unanimité cette demande et accepte les conditions suspensives au bénéfice de l'acquéreur suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire
- L'obtention le cas échéant d'un prêt bancaire dans un délai de 12 mois

**DESIGNE** l'office notarial de Maître Charroin pour régulariser la vente

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

#### **Autorisation donnée au Maire de déposer les pièces nécessaires pour la vente des terrains situés dans le lotissement « La Fontaine » d'Allentin**

Délibération N° 45-10-2025

La commune est propriétaire de 5 lots dans le lotissement La Fontaine à Allentin qui sont en vente par l'intermédiaire de l'agence Safti.

La vente d'un bien communal nécessite le dépôt de pièces chez un notaire pour acter la transaction. Le Maire est habilité à représenter la commune pour cette formalité, sous réserve de l'autorisation du Conseil Municipal.

Le Conseil après en avoir délibéré et voté

**CONFIRME** le prix de vente de 36€ TTC par m<sup>2</sup> avec application de la TVA à la marge

**DESIGNE** l'office notarial de Maître Charroin, situé 39 avenue des Belges, 43 000 le Puy-en-Velay à l'effet de régulariser le dépôt de pièces du lotissement et les ventes des lots en découlant.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer le dépôt de pièces du lotissement auprès de Maître Charroin et à signer tous avant-contrats, suite ou demande d'acquéreurs potentiels de lots, et des régularisations de dépôt de pièces du lotissement La Fontaine

**AUTORISE** Mme le Maire à signer, par la suite, les actes de ventes des lots aux acquéreurs

#### **Modification de la délibération N°7 du 28-11-2019 création d'un budget annexe « lotissement »**

Délibération N° 46-10-2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 28 novembre 2019 pour la création d'un budget annexe pour le lotissement d'Allentin.

Dans cette délibération, il, y a lieu de lire Monsieur le Maire au lieu de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à modifier la délibération n°7 du 28 novembre 2019.

#### **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)**

Délibération N° 47-10-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 07-03-2022 du 24 mars 2022 instaurant un régime indemnitaire dans la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 octobre 2025, Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSEE),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

## 1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### • Catégorie C

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 800 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique voirie	1 800 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RECLÉMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique	1 800 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### • **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RECLÉMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 000 €	6 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### 1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### 1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimé.

#### 1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### 1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### 2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

#### 2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### 2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution : Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

Jusqu'à 20% du total des points : pas de prime attribuée

De 21% à 37% du total des points : 50% de la prime attribuée

De 38% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué  
 Au-delà de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

- Catégories B**

**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2380 €	2 380 €

- Catégories C**

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1260 €	1 260 €

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique voirie	1 260 €	1 260 €

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint technique	1 260 €	1 260 €

### 2.3 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un ou deux versements et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 2.4 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## 3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

- déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
  - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
  - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 11 / 2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Versement du forfait communal à l'école Saint Régis saint Michel année 2024/2025** Délibération N° 48-10-2025

Vu le courrier de Madame Aurélie ALCARAZ, directrice de l'école primaire Saint Régis Saint Michel en date du 15 avril 2025 nous informant que Taïlys PRUNEVIELLE est scolarisée dans son établissement depuis le 02/09/2024 en ULIS.

Vu le coût moyen d'un élève de l'école publique de Bains (commune de référence) pour l'année scolaire 2024/2025 s'élevant à **923.60 €**.

Le Conseil Municipal, après discussion, fixe la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école primaire Saint Régis Saint Michel à la somme de **923.60 €**.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

**AUTORISE** le paiement du forfait communal de 923.60€ à l'école Saint Régis Saint Michel pour la participation aux frais de fonctionnement

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

#### **Achat d'un véhicule**

Délibération N° 49-10-2025

Mme le Maire rappelle que la commune a actuellement un véhicule C15 utilisé par le service technique. Celui-ci est régulièrement en panne et engendre des frais de plus en plus importants de réparation.

Afin de garantir aux agents techniques de travailler en sécurité, il paraît nécessaire que la commune achète un nouveau véhicule.

Madame le Maire fait part de la proposition du garage Sauvant SARL à Sauges, pour l'achat d'un véhicule :

Marque Peugeot, Modèle Expert fourgon standard premium 1.5 Blue HDI 120CV au prix de 21 600 € HT et pour 2 661.77 € HT d'options (protection bois zone de chargement, protection bois sur zone de plancher, attelage et faisceau, fourniture et pose bandes réfléchissantes offerte, galerie aluminium avec échelle et 4 pneus hiver Michelin), année 2022 et 300kms

Une subvention du département (CAP43) avait été obtenu pour un montant de 12 139€.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

**APPROUVE** l'acquisition d'un véhicule auprès du garage Sauvant SARL pour un montant de 24 261.77 € HT soit 29 114.13€ TTC (frais accessoires compris)

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette acquisition

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

#### **Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**

Délibération N° 50-10-2025

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création en 2017, les statuts déterminant les compétences de la Communauté d'Agglomération n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives et aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la Communauté d'Agglomération, en s'appuyant sur son projet de territoire.

En raison d'évolutions réglementaires et au vu de l'exercice concret des compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement des statuts. Ainsi, lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a adopté les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

Les modifications apportées concernent les compétences supplémentaires suivantes :

- petite enfance, avec la nécessité de tenir compte de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui précise notamment le périmètre et la répartition des compétences entre communes et EPCI et crée le service public de la petite enfance (SPPE) ;

- cohésion sociale et territoriale, en l'occurrence la gestion de la ludothèque à Brives-Charensac ;

- enseignement supérieur, avec l'inscription du soutien au self de l'IUT.

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale et de l'article L 5211-20 du même code relatif aux modifications des compétences, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

**DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°265 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

**Vu** le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Le conseil municipal de Vergezac :

- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, statuts annexés à la présente délibération.

**Choix de l'entreprise pour les travaux de voiries à Concouret : rue de la Quairade et rue de la Croix de Fourgoulas**      Délibération N° 51-10-2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°41-11-2022 concernant la demande de subvention DETR concernant les travaux de voirie pour la rue de la Quairade et la rue de la Croix de Fourgoulas.

Pour réaliser ces travaux, trois entreprises ont fait parvenir leurs offres en fonction du cahier des charges transmis : Eurovia, Broc et Colas. Afin de pouvoir comparer, les devis ont été ramenés au même métrage.

Le Conseil Municipal a étudié ces trois offres ; selon le prix et la prestation.

La proposition de l'entreprise BROC – 10 ZA Lachamp – 43260 SAINT PIERRE EYNAC a été retenue pour un montant total de 50 252.40 € H.T :

- Rue du Quairade                    17 622.00 euros H.T.
- Rue de la Croix de Fourgoulas    32 630.40 euros H.T.

Les factures seront réajustées à la valeur réelle des m<sup>2</sup> exécutés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIE** à l'entreprise BROC à Saint Pierre Eynac, les travaux de voirie pour la rue de la Quairade et la rue de la Croix de Fourgoulas
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Choix de l'entreprise pour les travaux de voiries rue du Grisou et rue de la Coste** Délibération N° 52-10-2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°47-11-2023 concernant la demande subvention DETR concernant les travaux de voirie pour la rue du Grisou et la rue de la Coste.

Pour réaliser ces travaux, trois entreprises ont fait parvenir leurs offres en fonction du cahier des charges transmis : Eurovia, Broc et Colas. Afin de pouvoir comparer, les devis ont été ramenés au même métrage.

Le Conseil Municipal a étudié ces trois offres ; selon le prix et la prestation.

La proposition de l'entreprise BROC – 10 ZA Lachamp – 43260 SAINT PIERRE EYNAC a été retenue pour un montant total de 39 146.58 € H.T :

- Rue du Grisou                    29 676.24 euros H.T.
- Rue de la Coste                9 470.34 euros H.T.

Les factures seront réajustées à la valeur réelle des m<sup>2</sup> exécutés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIE** à l'entreprise BROC à Saint Pierre Eynac, les travaux de voirie pour la rue du Grisou et la rue de la Coste
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Madame le Maire clôture les débats, et lève la séance à 23 h 15.

Mme le Maire : Jocelyne FAISANDIER -

P/O : J-Paul LAURES (Le rédacteur)